|  |
| --- |
| ROYAUME DE BELGIQUE |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |
| **SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT** |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  |
| **Arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché des cigarettes électroniques** |
|  |
| **PHILIPPE, roi des Belges,** |
|  |
| À tous, présents et à venir, Salut. |
|  |
| Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres produits, l’article 6, paragraphe 1, sous a), remplacé par la loi du 22 mars 1989, l’article 10, paragraphe 1, remplacé par la loi du 9 février 1994; |
|  |
| Vul’arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché des cigarettes électroniques, tel que modifié par la loi du 17 mai 2017;  Vu la communication à la Commission européenne, adressée le XXX, en application de l’article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; |
| Vu la notification de la Commission européenne le XXX, conformément à l’article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la production, la présentation et la vente du tabac et des produits connexes et abrogeant la directive 2001/37/CE; |
| Vu l’avis de l’Inspecteur des Finances, donné le XXX; |
|  |
| Vu l’accord conclu par le secrétaire d’État chargé du budget, émis le XXX; |
|  |
| Vu l’avis 72.095/1/V du Conseil d’État, publié le XXX, conformément à l’article 84, paragraphe 1, points 1 et 2, des lois sur le Conseil d’État, coordonné le 12 janvier 1973;  Considérant la prolifération des cigarettes électroniques jetables sur les marchés belge et européen;  Considérant que les cigarettes électroniques jetables ne sont pas commercialisées et promues en tant qu’aide au sevrage tabagique et n’ont pas leur place dans la politique belge de sevrage tabagique;  Considérant que, outre les risques évidents pour la santé, les cigarettes électroniques jetables entraînent également une charge écologique importante;  Considérant que ces produits sont populaires parmi les jeunes sans intention de sevrage tabagique et qu’ils sont également principalement promus auprès d’eux;  Alors que pour les cigarettes électroniques jetables, un nombre proportionnellement plus élevé d’infractions réglementaires est constaté dans ce domaine. |
| Sur recommandation du ministre de la santé publique, |
|  |
| NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS: |
|  |
| **Article 1.** Dans l’Article 4 de l’arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de cigarettes électroniques, les modifications suivantes sont apportées:  1) au paragraphe 1, la disposition visée au point 2 est supprimée;  2) un paragraphe 1/1 est inséré comme suit:  «La mise sur le marché de cigarettes électroniques sous la forme d’un produit jetable intégral est interdite.  Un produit jetable intégral est un produit constitué d’une seule unité et entièrement mis au rebut après utilisation.» |
| **Article 2.** Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel belge, à l’exception des détaillants pour lesquels le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel belge.  Les procédures de notification encore en cours pour les cigarettes électroniques sous la forme d’un produit jetable intégral seront supprimées à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel belge.  Pour les fabricants ou importateurs qui avaient déjà soumis un dossier de notification pour leur produit, mais dont la facture n’avait pas encore été payée au moment de la publication, la redevance sera annulée. |
| **Article 3.** Le ministre de la Santé publique est responsable de la mise en œuvre du présent arrêté. | |
|  | |
| Vu à | |
|  | |
| Par le Roi: | |
| La ministre de la santé publique,  Frank VANDENBROUCKE | |